

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/005

**MODIFICATION DE LA DECISION 2024/057 : ESTER EN JUSTICE AFFAIRE
RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
OCTROI PC 01305820P0030 A MONSIEUR WEISS HANS-PETER -
CHANGEMENT DE DENOMINATION DU CABINET D'AVOCAT.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 16 ;

Vu le recours en excès de pouvoir à l'encontre du PC 01305820P0030 délivré le 09 avril 2021 à Monsieur WEISS Hans-Peter ;

Vu l'échec de la procédure de médiation acceptée par l'ensemble des parties ;

Vu la décision 2024/057 du 23 septembre 2024 ;

Considérant le changement de dénomination du cabinet d'avocat de Maître XOUAL, depuis le 1^{er} janvier 2025, en SELARL URB AVOCATS, représentée par Maître XOUAL

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : il est décidé de modifier l'article 2 de la décision 2024/057 du 23 septembre 2024 comme suit : « De confier la défense des intérêts de la commune dans cette affaire à la SELARL URB AVOCATS, représentée par Maître XOUALL, avocat au barreau de Marseille sis 49 Rue de la Paix Marcel Paul, 13001 Marseille ».

Article 2 : Les autres articles de la décision n° 2024/057 du 23 septembre 2024 restent inchangés.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 20/01/2025

Fait à Maussane les Alpilles, le 16 janvier 2025

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le

20/01/2025



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Léon, 13235 MARSEILLE Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tel. : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

Communauté de Communes
VALLEE des BAUX-ALPILLES